



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 22/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAHIER
RD 323
72160 SCEAUX-SUR-HUISNE

Code AIOT : 0057202040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2024 dans l'établissement BAHIER implanté RD 323 - 72160 SCEAUX-SUR-HUISNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAHIER
- RD 323 - 72160 SCEAUX-SUR-HUISNE
- Code AIOT : 0057202040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement de transformation agro-alimentaire soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique principale n° 3642-3 IED de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Positionnement autosurveillance substances industrielles	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Positionnement autres substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Substances spécifiques au secteur agro-alimentaire d'origine animale	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance macro-polluants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32.1	Sans objet
2	Autosurveillance macro-polluant	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 1	Sans objet
3	Surveillance Azote et Phosphore	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme indiqué ci-dessus, l'inspection réalisée le 22 juillet 2024 avait pour objectif de prendre acte du positionnement de l'établissement BAHIER concernant l'autosurveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux.

Suite à 3 analyses consécutives réalisées en 2021, l'établissement s'est positionné.

Ce positionnement a été proposé à l'inspection des installations classées.

Suite à l'inspection des justificatifs, des nouvelles analyses sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance macro-polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32.1
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement Macro-polluants
Prescription contrôlée : 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅) Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage. DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 30 mg/l au-delà. DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà. Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants : - lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution, - lorsque le rejet s'effectue en mer, pour la DBO₅ et la DCO, - lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES, - lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l et à 90 % pour la DBO₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l. Constats : L'autosurveillance des macro-polluants est effectuée et respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel ainsi que de l'arrêté préfectoral n° 2013344-0008 du 27 décembre 2013. La restitution des eaux superficielles sur GIDAF de juillet 2023 à août 2024 a permis de constater les points suivants : • volumes moyens de restitution : 432 m³/j, • des dépassements de DCO (mg/l) : mai 2024 (112), avril 2024 (179) et septembre 2023 (143), • des dépassements de MES (mg/l) : septembre 2023 (45), novembre 2023 (40), janvier 2024 (54), mars 2024 (37) et avril 2024 (50), • aucun dépassement de DBO₅. Ces dépassements restent faibles et sont conformes à la réglementation. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance macro-polluant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 1		
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance macro-polluant		
Prescription contrôlée :		
Article 1 bis - Les prescriptions de l'article 5.5.3 de l'arrêté préfectoral 16/10/2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :		
Substance/paramètre	VLE en mg/l	Fréquence de surveillance
DCO	100	1 fois par semaine
Constats : La DCO est mesurée tous les jours. L'établissement respecte donc les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0072 du 7 avril 2023.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Surveillance Azote et Phosphore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32.2
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement Azote et phosphore
Prescription contrôlée :
2 - Azote et phosphore a) Dispositions générales Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j. Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées. Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j. Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore. b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet et les caractéristiques du milieu récepteur, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres. Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : (Code SANDRE : 1551) 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j, 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j. Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote. Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j, 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j. Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

Constats :

Les mesures effectuées depuis juillet 2023 ont été vérifiées lors de l'inspection.

Un dépassement en phosphore a été relevé en juillet 2023 (6.78 mg/l) en raison d'une extraction de boues trop importante.

Les résultats sont conformes en ce qui concerne l'azote total rejeté dans le milieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Positionnement autosurveillance substances industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32.3

Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement autosurveillance substances industrielles

Prescription contrôlée :**3 - Substances caractéristiques des activités industrielles**

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
(1) Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j
(2) « Indice cyanures totaux »	57-12-5	« 1390 »	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
(3) Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
(4) Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(5) Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(6) Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(7) Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(8) Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(9) Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j
(10) Etain et ses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(11) Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(12) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j
(13) Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j

(14) Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	15 mg/l	si le rejet dépasse 150 g/j
--	------------	------	---------	--------------------------------

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si, pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Constats :
Trois analyses successives ont été réalisées les 12/02/2021, 27/05/2021 et 27/09/2021 sur les différentes substances industrielles.
Ces 3 analyses ont permis à l'établissement d'établir le positionnement ci-dessous :

Substances	Fréquence d'analyse	Analyse
Zinc et ses composés	tous les 5 ans	prévue en 2026
Manganèse et composés	tous les 5 ans	prévue en 2026
Fer, aluminium et composé	tous les ans	Absence d'analyse depuis 2021
AOX	tous les ans	Avril 2024, résultat conforme
Ions fluorure	tous les 5 ans	prévue en 2026

En complément, l'établissement a choisi de rechercher annuellement les substances suivantes :

- le plomb
- le zinc
- le nickel
- le cuivre
- le chrome

Les analyses de 2022, 2023 et 2024 ont été visées. Les résultats sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de la part de l'exploitant une recherche de fer, aluminium et ses composés afin d'acter le positionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Positionnement autres substances dangereuses.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32.4
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement autres substances dangereuses
Prescription contrôlée :
4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
<u>Substances de l'état chimique</u>
Alachlore
Anthracène*
Atrazine
Benzène
Diphényléthers bromés
Tétra BDE 47*

Penta BDE 99*
Penta BDE 100
Hexa BDE 153*
Hexa BDE 154
HeptaBDE 183*
DecaBDE 209
Cadmium et ses composés*
Chloroalcanes C10-13*
Chlorfenvinphos
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)
DDT total (1)
1,2-Dichloroéthane
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
Diuron
Endosulfan (somme des isomères)*
Fluoranthène
Naphtalène
Hexachlorobenzène*
Hexachlorobutadiène*
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)*
Isoproturon
Mercure et ses composés*
Nonylphénols *
Octylphénols
Pentachlorobenzène*
Pentachlorophénol
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
Benzo(a)pyrène *
« Benzo(b)fluoranthène*
« Benzo(k)fluoranthène*
« Benzo(g,h,i)perylène*
« Indeno(1,2,3-cd)pyrène*
Simazine
Tétrachloroéthylène
Tétrachlorure de carbone

Trichloroéthylène
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*
Trichlorobenzènes
Trichlorométhane (chloroforme)
<u>Autres substances de l'état chimique</u>
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*
Trifluraline*
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)
Quinoxylène*
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »
Aclonifène
Bifénox
Cybutryne
Cyperméthrine
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>
Arsenic et ses composés
AMPA
Glyphosate
Toluène
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)
Biphényle
Xylènes (Somme o,m,p)
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local

(1) Le DDT total comprend la somme des isomères suivants : 1,1,1-trichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 50-29-3) ; 1,1,1-trichloro-2 (o-chlorophényl)-2-(p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 789-02-6) ; 1,1 dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthylène (numéro CAS 72-55-9) ; et 1,1-dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 72-54-8).

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Trois analyses successives ont été réalisées sur les différentes substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau en 2021.

Les résultats ont donné lieu à un positionnement de la part de l'établissement.

Les substances AMPA et glyphosate ont été retrouvées dans les rejets aqueux.

Une surveillance pérenne pour ces deux substances a été mise en place :

- AMPA une fois tous les trimestres
- Glyphosate une fois par an

Des dépassements importants ont été relevés sur ces deux substances :

Substances	Valeur limite de concentration (µg/l)	Analyse du 14/09/2023 (µg/l)	Analyse du 16/04/2024 (µg/l)
AMPA	450	525	139 098
Glyphosate	28	8.8	18 978

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'établissement une explication sur ces deux dépassements et plus particulièrement sur celui d'avril 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Substances spécifiques au secteur agro-alimentaire d'origine animale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques chroniques, substances spécifiques agroalimentaire

Prescription contrôlée :

3 - Substances spécifiques du secteur d'activité
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j
Cuivre et ses composés (en Cu)
Zinc et ses composés (en Zn)
Trichlorométhane (chloroforme)
Acide chloroacétique

Constats :

Les différentes analyses effectuées sur les substances propres à l'activité de l'agro-alimentaire en 2021 ont permis à l'établissement de se positionner sur 2 substances :

- les SEH avec une surveillance semestrielle
- les chlorures avec une surveillance trimestrielle

Aucune analyse n'a été réalisée depuis 2021 pour les chlorures. Une seule analyse a été réalisée en 2022 et 2023 sur les SEH au lieu de deux. Un léger dépassement de SEH a été relevé le 19/09/2023 (320 mg/l au lieu de 300mg/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'établissement de respecter son positionnement de 2021 et d'effectuer une analyse trimestrielle de chlorure et semestrielle pour le SEH.

Une première analyse de chlorure devra être effectuée dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois